

## **Avis aux titulaires de bail d'exploitation de substances minérales de surface concernant la valeur des substances extraites**

Conformément à l'article 215 de la Loi sur les mines (R.L.R.Q., c. M-13.1), le ministre doit rendre publique, une fois par année, la quantité des substances minérales de surface extraites, leur valeur, ainsi que les redevances versées pour chaque bail d'exploitation de substances minérales de surface.

Rappelons qu'en vertu de l'article 155 de la Loi, le locataire doit transmettre au ministre, aux dates fixées par règlement, un rapport qui indique la quantité de substances minérales de surface qu'il a extraites, sa valeur ainsi que la quantité de substances qu'il a aliénées. Ce rapport doit être accompagné de la redevance fixée par règlement, le cas échéant. Pour les baux situés sur les terres du domaine de l'État dont la gestion a été confiée à la municipalité régionale de comté (MRC), ce rapport doit être transmis à la MRC concernée.

Dans le formulaire de déclaration d'extraction, vous devez inscrire dans le champ « Valeur » la valeur marchande locale de la totalité des quantités extraites. À défaut d'une vente, une estimation réaliste de la valeur marchande locale doit être inscrite au rapport.

*Exemple : Quantité extraite x Valeur marchande locale = Valeur*  
*80 tonnes métriques x 10\$ la tonne métrique = 800\$*

Une fausse déclaration, notamment de la valeur marchande, sera jugée non conforme à l'article 155 de la Loi. Conséquemment, le bail pourrait faire l'objet d'un refus de renouvellement ou de l'attribution d'un nouveau bail.